

PROJET DE LOI N° 15/86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du Projet de loi n° 15/86 relatif aux droits de trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation.

La parole est à Monsieur Abdourahim AGNE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions des Travaux publics, de la Législation et des Finances.

MONSIEUR ABDOURAHIM AGNE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

L'Intercommission des Travaux publics, de la Législation et des Finances s'est réunie le 21.03.86 à 9 h 30 sous la

.../...

présidence de notre collègue Moussa DIALLO et en présence de Monsieur Robert SAGNA, Ministre de l'Equipement, à l'effet de statuer sur le projet de loi 15/86 relatif aux droits de trafic maritime du Sénégal et à leur exploitation.

Dans son exposé des motifs, Monsieur le Ministre de l'Equipement a mis en exergue quelques points fondamentaux qui retracent l'évolution de cette question, ses incidences sur notre politique maritime nationale et enfin, la nécessité, pour notre pays, de ne point se mettre à l'écart du mouvement universel de regroupement des forces observé notamment dans tous les pays partenaires du Sénégal au trafic.

En avril 1974, la CNUCED adopte une convention internationale portant Code de conduite des Conférences Maritimes approuvée par le Sénégal par la loi n° 77-04 du 5/01/77 et entrée officiellement en vigueur en Octobre 1983. Pour la première fois, dans l'histoire moderne de l'humanité, il est mis un frein juridique à la prééminence des pays du nord, dans l'économie maritime mondiale, par le biais de la règle des 40/40/20 qui sauvegarde les intérêts des pays du sud, entre autres, dans les domaines de la balance commerciale et de la sécurité de leurs approvisionnements.

Monsieur le Ministre de l'Equipement fera observer à vos Commissaires que les droits de trafic résultant de cette règle des 40/40/20 appartiennent implicitement aux Etats signataires de la Convention, car ce sont eux qui octroient le pavillon national, qui définissent la part de chaque armement national dans le trafic et son range d'intervention et enfin, qui négocient avec les pays partenaires en cas de difficultés d'application de la règle de partage susvisée.

La CNUCED, maître-d'oeuvre en la matière, éclaire ce point focal en précisant qu'en l'absence d'une loi nationale spécifique, il y a une présomption que toute personne a le droit de transporter des cargaisons conformément aux lois existantes, relatives aux contrats généraux de transport. Un gouvernement peut, toutefois, par une loi spécifique, imposer

des limites aux droits des personnes à transporter des cargaisons à partir ou à destination de son territoire, Cependant, cette limitation doit être conforme aux engagements pris dans le cadre de la CNUCED (40/40/20) et aux accords bilatéraux signés avec les pays partenaires s'ils existent.

La présente loi ne déroge pas aux obligations que voilà.

Monsieur le Ministre poursuivra en expliquant que le mode de gestion des droits de trafic nationaux adopté jusqu'à ce jour, n'avait pas permis à notre pays de disposer d'un armement fort et crédible, à l'instar de certains pays de la côte occidentale d'Afrique. En effet, les droits nationaux sont présentement répartis entre quatre (4) armements privés et une société d'économie mixte dont l'Etat détient 72 % des actions. En raison de la taille modeste de notre commerce extérieur et de son émiettement entre cinq (5) compagnies sur les rangs Méditerranée et Atlantique, ces dernières ne peuvent rien faire d'autre, économiquement parlant, que de sous-traiter pour l'essentiel - pour ne pas dire en totalité - les droits à eux confiés, à des armements étrangers et notamment ceux du Nord. Une telle démarche ne pouvant pas avoir de retombées économiques et financières tangibles pour la Nation, il y a été mis fin lors du Conseil Interministériel d'avril 1985 consacré aux transports maritimes. Une directive actualisant, sur des bases nouvelles, le projet de création, par fusion des cinq (5) armements sénégalais au sein d'une société d'accueil, d'un armement national unique, fort et crédible, exploitant la totalité des droits de trafic du Sénégal, amorcé en novembre 1981 a été donnée par le Chef de l'Etat lors dudit Conseil.

A la suite de cet exposé clair et précis, Monsieur le Ministre de l'Equipement a eu à répondre à des questions pertinentes de vos commissaires qui ont porté essentiellement sur les points suivants :

1° / - Sur la-Création d'une Société Maritime au niveau Régional ou Africain

Forts de l'expérience d'Air Afrique, et prenant la juste mesure des contraintes de trafic liées à la rentabilisation d'une

.../...

compagnie de navigation, vos commissaires ont appelé de leurs vœux la création d'un armement africain régional ou continental.

Monsieur le Ministre de l'Équipement expliquera que les transports aériens, qui servent d'exemple à vos commissaires, sont organisés et réglementés bien avant les transports maritimes, que la propriété des États sur les droits de trafic aériens n'a jamais fait l'objet d'une quelconque contestation et qu'enfin, au moment de la création d'Air Afrique, il n'y avait dans les États partenaires au projet, aucune compagnie nationale de trafic international. Toutes choses donc qui ont facilité, pour ainsi dire, la mise sur pied d'Air Afrique.

En ce qui concerne le maritime, Monsieur le Ministre de l'Équipement confirmera qu'il existe bel et bien un projet dénommé "MER-AFRIQUE", dont les études sont en cours au niveau de la CEAO. Une réunion, à ce sujet, a été tenue le 17/03/65 à Ouagadougou.

Cependant, ajoutera le Ministre, du fait des antécédents existants dans le secteur, à savoir, les divers armements nationaux, chaque pays animé par son intérêt national - ce qui est particulièrement sensible au niveau des pays ayant pris une avance dans ce secteur - essaie de régler le dossier au mieux de ses intérêts propres, considérant les autres partenaires comme simples "sleeping partners", pourvoyeurs de fret.

Dans ces conditions, dira le Ministre, le bon sens commande que notre pays se présente au banquet du maritime africain en apportant dans sa corbeille un armement fort et crédible.

Un pays maritime comme le nôtre, disposant d'infrastructures importantes et jouant le rôle de porte d'entrée de l'Afrique, ne peut se contenter d'un rôle de second plan ; il nous faut donc disposer de l'instrument faisant de nos ambitions une réalité, à savoir, un armement unique, fort et crédible.

.../...

2° / - Sur le "CASAMANCE-EXPRESS" et l'extension du projet à la région de St-Louis

Vos commissaires se sont souciés de la santé financière du Casamance Express, de la réalité de son trafic (tourisme et frêt) et ont souhaité que le projet puisse toucher d'autres régions notamment celle de St-Louis.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre aura à coeur, tout d'abord, de remettre en place certaines vérités en ce qui concerne ce navire dont la fonction n'est point de faire du cabotage mais de concourir au désenclavement de notre région sud. Sur le plan technique, il faut retenir qu'il a été choisi parmi 27 autres navires proposés, compte tenu des exigences multiformes qui avaient été fixées, à savoir : capacité à naviguer à la fois sur le fleuve et en mer, faible tirant d'eau, rampe latérale pour l'accostage des pirogues, etc... Le "Casamance-Express" respecte toutes ces contraintes et, est de loin, plus performant que le "Cap-Skirring" qui l'a précédé. La gestion du navire est confiée à l'armée et il se trouve actuellement en carénage auprès de Dakar-Marine.

Quant à la situation financière proprement dite du "Casamance-Express", il faut rappeler que les tarifs appliqués pour des raisons sociales, aussi bien en passage qu'en frêt, n'autorisent pas un équilibre financier de l'exploitation. S'agissant enfin de l'extension du projet à la région de St-Louis, Monsieur le Ministre renverra vos commissaires aux aménagements en cours sur le fleuve sénégal qui doivent en assurer la navigabilité de St-Louis à Kayes, en toute saison, tant pour les personnes que pour les marchandises.

3° / - Sur la Nationalité des Armements Privés et les retombées financières de la gestion actuelle des droits de trafic nationaux pour l'Etat

Sur la question de la nationalité des armements privés, Monsieur le Ministre de l'Equipement révélera, sur le mode humoristique, que certains d'entre eux sont "aussi sénégalais qu'il serait lui-même Hollandais".

.../...

De surcroît, l'Etat, ayant renoncé à exploiter directement ses droits de trafic, en avait confié, sans contrepartie financière, l'exploitation à des armements privés.

En fait, les armements nationaux pour lesquels une allocation de droits avait été faite, se sont contentés purement et simplement de vendre les dits droits à d'autres armements et d'encaisser les commissions y relatives. Il est évident qu'un tel comportement ne prend en compte ni les intérêts de la collectivité nationale, ni même ceux du secteur maritime national : domaine dans lequel, le Sénégal, malgré ses atouts naturels, souffre d'un retard inadmissible sur ses partenaires africains, du fait essentiellement de la dispersion des moyens dans le secteur, au moment où dans le monde entier, on assiste à une tendance profonde et durable au regroupement.

Quant à la COSENAM, il a été rappelé que ses deux derniers exercices ont été largement bénéficiaires et que, pour 1985, il est attendu un bénéfice net de quelque 200 000 000 (DEUX CENT MILLIONS) de nos francs. L'Etat, rappelons-le, est propriétaire de cette compagnie à hauteur de 72 %, soit directement, soit par le biais de ses démembrements.

Enfin, Monsieur le Ministre de l'Equipement indiquera, en réponse à une question de vos commissaires, que le trafic général de marchandises conférence porte sur quelque 500 000 MT représentant une valeur globale d'environ 9 milliards F CFA, dont 3 milliards gérés par le pavillon national en grande partie, selon le système de la commission, comme indiqué ci-dessus.

4 ° / - Sur le "Vide Juridique" créé par le présent Projet de Loi

Sous ce chapitre, certains de vos commissaires ont littéralement assiégé Monsieur le Ministre de questions portant sur une discontinuité possible entre le régime actuel (exploitation dispersée des droits) et le régime futur (armement unique), dans la mesure où il n'est pas fait explicitement mention de la création de l'armement unique dans le corps du projet, et où les pratiques actuelles sont suspendues. Comme conséquence de ce qui précède, vos commissaires ont demandé au Ministre de l'Equipement de leur indiquer l'organisme qui gèrera les droits de trafic durant la période intérimaire qu'ils ont cru déceler.

.../...

D'autres commissaires, par contre, ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que l'Etat se compliquât l'existence en procédant par voie de fusion des armements existants et qu'il aurait plus vite fait de céder directement ses droits à la COSENAM.

D'autres encore soutiennent qu'il n'y a pas lieu de parler de vide juridique. A leur avis, le présent projet de loi rétablit une situation saine dans la gestion des droits de trafic nationaux et, tient compte du fait que toutes les expériences antérieures ont échoué. Il n'est donc pas possible de s'entêter sur la même voie. Ils soutiennent enfin qu'il n'est pas convenable que l'Etat soit poursuivi et condamné devant les tribunaux par ceux là même qui sont ses "concessionnaires", et qui, pourtant, ne lui reversent aucune indemnité au titre de l'exploitation des droits qu'il leur a confiés.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre de l'Equipe-ment apportera à vos commissaires les éléments de clarification nécessaires à la bonne intelligence du projet de loi.

Tout d'abord, il affirmera, avec force, que le "vide juridique" redouté par certains de vos commissaires ne constitue pas une réalité. En effet, il a été décidé, lors du Conseil interministériel d'avril 1985 consacré aux transports maritimes, de créer un armement unique, fort et crédible par fusion des armements sénégalais au sein d'une société d'accueil constituée par la COSENAM. Cela signifie en termes clairs que la COSENAM, société réceptacle, poursuit ou étend ses activités de transport maritime dans les rangs Atlantique et Méditerranée, en définitive; comme une simple augmentation de capital, se poursuivent en son sein et au niveau des sociétés apporteuses de numéraires ou d'éléments d'actif. Une opération de restructuration du capital ; bien au contraire, l'opération de restructuration doit lui apporter des moyens supplémentaires, pour mieux poursuivre son action.

Ensuite, Monsieur le Ministre fera noter que si les droits de trafic appartiennent implicitement à l'Etat, il était important que par voie législative, il affirme "urbi et orbi" son droit de propriété en la matière, ce qui du reste est conforme aux recommandations de la CNUCED.

Quant à céder ses droits directement à la COSENAM, c'est ce que l'Etat a fait, avec un souci remarquable d'équité, puisqu'il s'agit d'une COSENAM nouvelle manière dans laquelle toutes les parties prenantes à la fusion retrouveront leur juste place, c'est-à-dire une part sociale définie, compte tenu des antécédents dans le secteur.

Enfin, Monsieur le Ministre de l'Equipelement marquera son accord à ceux de vos commissaires qui estiment qu'il n'est pas possible, dans le cadre du présent projet de loi, de rentrer dans les détails des modalités de la concession, de discuter de la forme que devra revêtir la nouvelle société, des différentes étapes de la fusion, etc. ; le présent projet de loi ne vise, en effet, que la propriété des droits de trafic et leur exploitation.

5° / - Sur le mode de gestion future de l'armement et la participation de l'Etat

Vos commissaires ont voulu savoir si l'Armement Unique projeté se contenterait simplement de vendre des droits de trafic et d'encaisser les commissions correspondantes ou, si la nouvelle compagnie se comporterait comme un armement véritable, c'est-à-dire disposant de ses propres moyens navals pour enlever la part de trafic qui lui revient, dans le cadre du Code de Conduite.

D'autre part, vos commissaires ont estimé que dans la période actuelle, caractérisée par la célèbre formule "moins d'Etat mais mieux d'Etat", l'Etat devait définir très précisément les limites de son engagement dans ce projet.

Monsieur le Ministre de l'Equipelement rassurera vos commissaires sur ces deux points en déclarant, d'une part, que dans le cadre de la politique d'exploitation qui sera définie par les organes dirigeants de l'armement, il sera bien évidemment question d'acquisition de moyens navals pour enlever effectivement et par nous-mêmes, notre part de trafic. Cependant, cette décision ne relève pas de la compétence directe de l'Etat bien que

celui-ci puisse faire entendre sa voix au niveau des organes de direction de l'armement unique. Il est donc question, comme on le voit, de rompre progressivement mais fermement avec les pratiques tant décriées de vente pure et simple de droits de trafic sans perspective d'équipement en moyens navals.

Sur le deuxième point, Monsieur le Ministre de l'Équipement soulignera que la part de l'État au capital de l'armement unique ne sera pas majoritaire conformément à la politique de désengagement en cours ; par contre, ses intérêts financiers seront mieux préservés dans le cadre de la nouvelle formule par le biais d'une convention générale assortie d'un cahier des charges pour l'exploitation des droits de trafic nationaux.

A la suite de ces discussions riches et animées, vos commissaires ont émis le vœu qu'à l'avenir, le gouvernement présente les conclusions des Conseils interministériels qui sont à l'origine des projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, ce qui en facilite la discussion.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Telle est l'économie du projet de loi 15/86 et les discussions qu'il a suscitées au niveau de votre intercommission des T.P., des Lois et des Finances. Il a été adopté à l'unanimité par vos commissaires qui vous demandent d'en faire autant, s'il n'appelle aucune observation particulière de votre part.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

Quels sont ceux qui voudraient intervenir ?

Personne.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Monsieur le Président, je voudrais remercier le Rapporteur qui a été très fidèle. Son rapport contient l'essentiel des discussions qui ont eu lieu en intercommission, ainsi que les réponses que nous avons tenté d'y apporter.

Le projet de loi qui est soumis est extrêmement important puisqu'il permettra au gouvernement et à l'Etat sénégalais d'orienter leurs efforts vers un secteur de développement économique et social considérable et de rattraper le retard qui y a été constaté. Ce texte contribuera également à clarifier le mode d'exportation des droits de trafic maritime de l'Etat en affirmant non seulement un pouvoir, mais davantage une faculté quant à la manière de les exploiter. Enfin, il consacre, dans les faits, les engagements internationaux pris par le Gouvernement du Sénégal dans le cadre de la CNUCED en rendant factible et crédible l'exploitation de ses droits dans une structure que nous jugeons plus performante et plus soucieuse des intérêts de l'Etat sénégalais.

Monsieur le Président, je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR ABDOURAHIM AGNE

ARTICLE PREMIER.- Les droits de trafic maritime international du Sénégal appartiennent à l'Etat qui peut en concéder l'exploitation.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article premier ?

La parole est à notre collègue MBaye Jacques DIOP.

MONSIEUR MBAYE JACQUES DIOP

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers Collègues,

Monsieur le Président, je voudrais, avec votre permission, apporter ma contribution au débat général.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mon cher collègue, la discussion générale est close.

MONSIEUR MBAYE JACQUES DIOP

Monsieur le Président, j'en appelle à votre compréhension et à celle du Parlement pour que vous m'autorisiez à dire quelques mots sur le rapport et sur l'article premier, car il s'agit là d'un texte dont l'importance échappe peut-être aux profanes en la matière.

Monsieur le Ministre, ce projet de loi vient à son heure ; nous sommes bien d'accord pour le voter, mais il y a un problème qui est lié...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mon cher collègue, je vous retire la parole parce que vous n'intervenez pas sur l'article.

Ceci étant dit je mets aux voix l'article premier.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOURAHIM AGNE

ARTICLE 2.- Ces droits sont constitués par les parts de trafic qui sont conférées au Sénégal pour le transport par mer des cargaisons objet de son commerce extérieur.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2. ?

Je mets aux voix l'article 2.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOURAHIM AGNE

ARTICLE 3.- Les droits de trafic maritime international du Sénégal sont exploités par un armement national unique qui en est le concessionnaire exclusif.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 3. ?

Je mets aux voix l'article 3.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOURAHIM AGNE

ARTICLE 4.- Les conditions et modalités de la concession seront définies dans une convention générale assortie d'un cahier des charges.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 4 ?

Je mets aux voix l'article 4.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR ABDOURAHIM AGNE

ARTICLE 5.- Tous actes ou conventions intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour l'attribution de droits de trafic maritime international réservés au Sénégal sont déclarés nuls et de nul effet à compter de ladite date, sans que les attributaires puissent prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 5 ?

Je mets aux voix l'article 5.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du texte.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Monsieur le Ministre, nous vous remercions.

PROJET DE LOI N° 17/86

MONSIEUR LE PRESIDENT :

L'ordre du jour appelle l'examen du Projet de loi n° 17/86 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

La parole est à Madame Marie-Hélène GUILLABERT, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des Finances et des Affaires économiques, et des Travaux publics.

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des Affaires économiques et des Travaux publics s'est réunie le Vendredi 21 Mars 1986 à 16 heures, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE et en présence de Monsieur Serigne Lamine DIOP, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/86 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

.../...

La Direction des Mines et de la Géologie, dans le cadre de ses activités, délivre les autorisations de prospection géologique, les permis de recherche et d'exploitation des mines et carrières, assure le contrôle du titre des bijoux en or, le contrôle technique des appareils à vapeur et à pression de gaz, le contrôle des Etablissements classés.

Ces autorisations engendrent la perception de taxes fixées jusqu'à présent par un ensemble de textes réglementaires remontant à 1950 et 1962. Aucun changement n'est intervenu depuis cette période.

La nécessité de remplacer ces nombreux textes faisant force de loi par une loi unique s'est imposée.

Un relèvement des taux fixés il y a une trentaine d'années est opéré et cela pour deux raisons :

- La première s'appuie sur le fait que l'acte administratif ou le contrôle technique a un coût et que la taxe afférente à l'acte ou au contrôle doit au minimum couvrir ce coût technique.

- La seconde raison découle de la création d'un compte spécial du Trésor dénommé "Fonds de Développement Géologique et Minier" (loi n° 82/08 du 30 Juin 1982 portant loi des Finances pour l'année 1982/1983) alimenté au plan interne principalement par les dites taxes.

Le programme à moyen terme que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre du Plan de Développement Géologique et Minier se chiffre à 6 milliards de francs CFA. La moitié de ce montant sera financé sur ressources extérieures, l'autre moitié par les taxes précitées.

.../...

Les principes du relèvement proposé, s'appuient sur des critères économiques qui tiennent compte de l'impact, sur le développement du secteur, de la représentativité de la taxe par rapport aux coûts de la recherche ou au chiffre d'affaires du secteur considéré, ou encore, de l'incidence de la taxe sur le prix de revient, au public, du produit fini.

Ainsi, le régime général de la taxe ad valorem, est maintenant modulable, dans une fourchette de 1 à 5%, selon les matières minérales.

De même, la taxe sur les établissements classés a été uniformisée.

Par ailleurs, des taxes comme celles perçues sur le poinçonnage des bijoux sont fortement relevées en coefficient ainsi que toutes les taxes du régime minier.

Après l'exposé des motifs, vos Commissaires ont posé des questions, auxquelles Monsieur le Ministre a répondu :

- Création de la taxe sur le concassage : une étude sera faite ultérieurement, en vue de favoriser les petits carriers.

- Incidence du relèvement des taxes sur les phosphates : les sociétés, comme Taïba et les phosphates de Thiès, ne sont pas concernées.

- Mines d'or de Sabodola : la recherche du financement est en cours.

Satisfaits de toutes les explications reçues, vos Commissaires, à l'unanimité, ont adopté le projet de loi n° 17/86 et vous demandent d'en faire autant.

Je vous remercie de votre attention.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Je vous remercie chère collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

Quels sont ceux qui voudraient intervenir ?

La parole est à notre collègue Mme Birame DIOUF.

MONSIEUR MAME BIRAME DIOUF :

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, mon intervention va porter sur la perception des ressources encaissées au titre de l'exploitation des carrières. Il y a quelques années, on avait demandé au gouvernement de tenir compte de la situation financière des communautés rurales, si l'on sait que beaucoup de carrières^y sont implantées. Ne serait-il pas possible de prévoir une certaine marge en faveur des communautés rurales pour leur permettre d'accroître leurs recettes afin de pouvoir supporter normalement leurs charges ?

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Je vous remercie mon cher Collègue.

Personne ne demande à intervenir ?

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

.../...

Monsieur le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat :

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Honorables Députés,

Monsieur le Président, permettez-moi de remercier Madame Marie-Hélène GUILLABERT pour son rapport. Je voudrais simplement préciser que le texte que vous allez voter et que vos Commissaires ont étudié avec beaucoup d'intérêt, fait suite à la décision prise par le Chef de l'Etat en Conseil interministériel sur la recherche minière, à savoir l'actualisation des taxes minières qui datent de l'époque coloniale. Je crois que c'était nécessaire.

S'agissant de la question posée par l'Honorable Député Mame Birame DIOUF, j'y ai déjà répondu en indiquant qu'il s'agissait de taxes parafiscales et qu'il n'appartenait pas au Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat d'en créer pour les communautés rurales. J'avais donc suggéré aux représentants de la Nation de s'adresser à mes collègues des Finances et de la Décentralisation pour qu'éventuellement ces taxes puissent profiter aux communautés rurales des localités où les carrières sont installées.

Je vous remercie Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles du texte de la loi.

Madame le Rapporteur, vous avez la parole.

.../...

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

ARTICLE 1 -

La prospection, la recherche, l'exploitation et la concession des gît des substances minérales, classées en régime minier, donnent lieu à la perception des droits fixes, de taxes superficielles et de taxes ad valorem dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE II.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article premier ?

Je mets aux voix l'article premier.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

ARTICLE 2 -

La prospection, la recherche, l'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de constructions, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficielles et de taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE II.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2 ?

Je mets aux voix l'article.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

.../...

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

ARTICLE 3 -

Le contrôle et le poinçonnage des bijoux en or donnent lieu à la perception d'un droit fixe dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE III.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 3 ?

Je mets aux voix l'article 3.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

ARTICLE 4 -

Le contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz donne lieu à la perception de droits fixes et de taxes dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE IV.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 4 ?

Je mets aux voix l'article 4.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

.../...

ARTICLE 5 -

Le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes donne lieu à la perception de droits fixes et taxes superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE V.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 5 ?

Je mets aux voix l'article 5.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

ARTICLE 6 -

A l'exception de la taxe ad valorem, mentionnée à l'article 1, les droits et taxes prévus aux articles précédents sont liquidés par les services régionaux des mines et de la Géologie.

Le montant de ces taxes est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des mines et de la géologie créés par arrêté ministériel.

Les taxes ad valorem prévues à l'article 1 sont liquidées sur la base de la valeur taxable par arrêté du ministre chargé des mines ; elles sont recouvrées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les droits et les taxes prévus aux articles précédents doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 5 ?

Je mets aux voix l'article 6.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MADAME MARIE-HELENE GUILLABERT :

ARTICLE 7 -

En cas de retard dans le paiement des taxes prévues aux articles précédents, le montant de ces derniers sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions prévues par décret.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 7 ?

Je mets aux voix l'article 7.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

.../...

MADMAE MARIE-HELENE GUILLABERT :

ARTICLE 8 -

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.-

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 8 ?

Je mets aux voix l'article 8.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du texte.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

A N N E X E I

REGIME MINIER

a) Droits fixes

DESIGNATION	TAUX EN F. CFA	OBSERVATIONS
(- Autorisation de prospection	150 000	
(- Délivrance de permis de recherches minières	350 000	
(- Droit de 1er renouvellement de permis de recherches minières	500 000	payable en un seul versement à
(- Droit de 2e renouvellement de permis de recherches minières	750 000	l'établissement de l'acte
(- Droit de transfert de permis de recherches minières	750 000	
(- Droit de délivrance de permis d'exploitation ou de transfert de permis d'exploitation	1 500 000	
(- Droit de renouvellement du permis d'exploitation	2 000 000	
(- Droit d'institution, mutation, fusion ou division de concession minière	3 000 000	

b) Taxes superficiaires

DESIGNATION	TAUX F CFA	OBSERVATIONS
(- <u>Autorisation de prospection</u>	50	par km ² /an
(- <u>Permis de recherches minières</u>		
. 1ère période de validité	125	par km ² /an
. 1er renouvellement	250	par km ² /an
. 2e renouvellement	500	par km ² /an
(- <u>Permis d'exploitation</u>	500	par ha/an
(- <u>Concession minière</u>	1 000	par ha/an

.../...

c) Taxes ad valorem

D E S I G N A T I O N	T A U X	OBSERVATIONS
<u>PHOSPHATE D'ALUMINE</u>		
. Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 100 000 tonnes	2 %	de la valeur carreau mine
. Pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 100 000 tonnes	5 %	
<u>PHOSPHATE DE CHAUX</u>		
. Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 500 000 tonnes	2 %	
. Pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 500 000 tonnes	5 %	
<u>AUTRES SUBSTANCES MINERALES</u>	: 1 à 5 % : fixé, par conven- : tion; au cas par : cas compte tenu : de la nature des : substances miné- : rales	: de la valeur : carreau mine des : ventes annuelles

ANNEXE II
Régime des carrières
a) droits fixes

<u>DESIGNATION</u>	<u>TAUX F. CFA</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
- Autorisation de prospection	50.000	
- Délivrance de permis de recherches	75.000	
- Droit de 1e renouvellement	100.000	Payable en un seul versement à la délivrance de l'acte
- Droit de 2e renouvellement	150.000	
- Droit de transfert de permis de recherches	150.000	
- Droit de délivrance d'autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	200.000	
- Droit de renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	200.000	
- Droit de transfert, fusion ou mutation d'autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	200.000	

b) taxes superficielles

<u>DESIGNATION</u>	<u>TAUX F. CFA</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
- Autorisation de prospection	25	KM2/an
- permis de recherches		
. 1ère période de validité	50	KM2/an
. 1e renouvellement	100	KM2/an
. 2e renouvellement	200	KM2/an
- Autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	50.000	ha/an sans distinction de lieu et de matière.

ANNEXE III

CONTROLE ET POINCONNAGE DES BIJOUX EN OR

La taxe de contrôle et de poinçonnage des bijoux en or est fixée à soixante francs (60F) CFA par gramme d'or contrôlé.

ANNEXE IV

APPAREIL A VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ1°) Appareil à vapeur

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
<u>GENERATEUR :</u>		
Visite de mise en service et de Sénégalisation		
<u>Surface de chauffe</u>		
de 0 à 100 m ²	45 000	
de 101 à 300 m ²	65 000	
de 301 à 1 000 m ²	95 000	
supérieure à 1 000 m ²	120 000	
<u>Epreuve d'un appareil à vapeur Pour une surface de chauffe</u>		
de 0 à 100 m ²	55 000	
de 101 à 300 m ²	75 000	
de 301 à 1 000 m ²	105 000	
supérieure à 1 000 m ²	130 000	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
jusqu'à 50 km	5 000	! par kms supplémen-
au delà de 50 km	100	! taires.

2°/ APPAREIL A PRESSION DE GAZ

DESIGNATION	TAUX EN CFA	OBSERVATIONS
Visite de mise en service, sénégalisation et épreuve		
<u>Volume du récipient</u>		
de 0 à 5m ³	! 20 000	!
de 5 à 10m ³	! 40 000	!
de 10 à 20m ³	! 60 000	!
supérieur à 20m ³	! 80 000	!
- Bouteilles de gaz sénégalisation	! 20 000 + (60x)	! x : nombre de bouteilles à sénégaliser
. Epreuve	! 20 000 + (150y)	! y : nombre de bouteilles : subissant l'épreuve
- Déplacement du contrôleur		
Jusqu'à 50km	! 5 000	!
au delà de 50km	! 100	! par kms supplémentaires

ANNEXE V

Etablissements classés

PROJET DE LOI N° 18186

DESIGNATION	TAUX FCFA	OBSERVATIONS
<u>Droits fixes</u>		
. Etablissements de 1e classe	30 000	par an
. Etablissements de 2e classe	10 000	par an
<u>AXES SUPERFICIAIRES</u>		
(surface bâtie ou équipée)	150	m ² /an
<u>AXES SUPERFICIAIRES</u>		
(Surface non bâtie ou non équipée)	75	m ² /an

de loi n° 18186 de 1970 de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire.

Le projet de loi n° 18186 de 1970 de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire, relatif à la classification des établissements industriels et commerciaux, est ainsi conçu :

Article 1er. - Les établissements industriels et commerciaux sont classés en deux catégories :

1° Etablissements de 1^{re} classe ;

2° Etablissements de 2^e classe.

Article 2. - Les établissements de 1^{re} classe sont soumis à un droit fixe annuel de 30 000 FCFA.

Les établissements de 2^e classe sont soumis à un droit fixe annuel de 10 000 FCFA.

Article 3. - Les axes superficiaires sont classés en deux catégories :

1° Axes superficiaires bâtis ou équipés ;

2° Axes superficiaires non bâtis ou non équipés.

Les axes superficiaires bâtis ou équipés sont soumis à un droit fixe annuel de 150 m².

Les axes superficiaires non bâtis ou non équipés sont soumis à un droit fixe annuel de 75 m².